



« Amicale des Spahis »

STATUTS

La GANDOURA et Calot Rouge et Croix de Lorraine

Amicale des Spahis

Novembre 2021

Article 1 :

Il est fondé une association déclarée à la préfecture de Valence et qui prend titre :

La GANDOURA et Calot Rouge et Croix de Lorraine

Amicale des Spahis

Son siège est situé : **1^{er} Régiment de SPAHIS**
Quartier BAQUET – CS 41008
26032 Valence Cedex

Article 2 :

Buts :

Cette association a pour buts :

- *De maintenir et développer les liens d'amitié entre les officiers, sous-officiers et spahis portant ou ayant porté l'uniforme du 1^{er} R.S. et de sa filiation ou des autres spahis depuis leur création respective.*
- *De permettre de préserver les usages et traditions de ces mêmes unités.*
- *De rassembler et conserver le patrimoine de ces unités.*
- *De venir en aide à ceux de ses membres qui se trouvent en situation matérielle difficile.*

Article 3 :

Membres :

L'association se compose :

- *De membres principaux.*
- *De membres bienfaiteurs.*
- *De membres d'honneur.*

L'adhésion n'étant pas un droit acquis, le conseil qui doit agréer toute candidature peut refuser l'adhésion de toute personne qu'il estime ne pas ou ne plus avoir l'esprit de camaraderie indispensable à l'association, ou dont le comportement serait susceptible de porter atteinte à l'image de marque des spahis.

Article 4 :

Démission :

- *Les membres peuvent démissionner par simple lettre adressée au président.*
- *Est radié de droit tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation deux années consécutives (hors année en cours) et malgré deux rappels successifs de la part du secrétaire en liaison avec le président et le trésorier.*

Article 5 :

Pouvoir disciplinaire :

Le conseil est doté d'un pouvoir disciplinaire (blâme, suspension, radiation) pour sanctionner le non-respect, par un ou plusieurs membres, des obligations qui leur sont faites par les statuts ou le règlement intérieur ; ce dernier prévoit les cas et la procédure qui devra être respectée.

Article 6 :

Cotisations :

- *Les membres principaux acquittent une cotisation annuelle qui est révisée tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire.*
- *Les membres bienfaiteurs n'acquittent aucune cotisation. Les souvenirs ou objets qu'ils ont offerts à la salle d'honneur du régiment ou musée, ou que leurs dons ont permis d'acquérir doivent être exposés avec la mention explicite du nom du donateur.*
- *Les membres d'honneurs n'acquittent aucune cotisation.*

- *A compter de l'année 2021, le chef de corps et le commandant en second pourront, à leur demande, opter pour une cotisation « à vie » dont le montant, payable en un seul versement, correspond à 25 années de cotisation annuelle.*

Le calcul de cette cotisation correspond à la valeur de la cotisation annuelle en date de la prise de cette option multipliée par le nombre d'années retenu dans le présent article. »

Article 7 :

Administration :

L'association est administrée par un conseil de douze membres élus auxquels peuvent de joindre deux autorités non élues sans pouvoir décisionnel.

Parmi ces membres, le CA désigne :

- *un président ;*
- *un vice-président ;*
- *un secrétaire ;*
- *un secrétaire suppléant ;*
- *un trésorier ;*
- *un trésorier suppléant ;*
- *les six autres membres assureront les fonctions d'assesseurs.*

Les autorités non élues sont :

- *un président honoraire : un ancien chef de corps du régiment membre principal de l'amicale ;*
- *un président d'honneur : le chef de corps du 1^{er} régiment de Spahis durant son temps de commandement.*

Les membres du conseil élus le sont pour trois ans par l'assemblée générale de l'association. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau a seul compétence pour ordonnancer les dépenses de l'association dans la limite de 800 €. Les dépenses d'un montant supérieur étant prévisibles doivent faire l'objet d'une proposition lors de l'assemblée générale ordinaire qui vote le budget prévisionnel.

Les dépenses exceptionnelles d'un montant supérieur à 800 € doivent faire l'objet d'une proposition lors du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 8 :

Administration quotidienne :

Elle est assurée par un bureau composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire ou de leurs suppléants.

Le président est le représentant officiel de l'association auprès des autorités civiles et militaires ainsi qu'auprès des associations analogues.

Il assure la régularité du fonctionnement de l'association, conformément à la loi et aux statuts. Il vérifie particulièrement la tenue régulière du registre spécial dans lequel sont indiquées toutes les modifications du conseil et reportés tous les procès-verbaux des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, ainsi que les décisions disciplinaires prises par le conseil à l'encontre des adhérents.

Le président peut nommer des délégués qui le représentent dans les différentes régions, leur rôle est défini par le règlement intérieur.

Article 9

Assemblées générales :

Une assemblée générale annuelle se tient chaque année au deuxième semestre. Lors de cette assemblée, le bureau présente le bilan administratif et financier de l'exercice passé et le prévisionnel de l'exercice à venir ; l'ensemble doit faire l'objet d'un vote d'approbation, à majorité simple, par les adhérents à jour de leur cotisation de l'année précédente. Si le besoin s'en fait sentir, une assemblée générale peut être convoquée, en cours d'année soit par le président sur décision du conseil, soit par le président sur demande du quart des adhérents.

Pour toute modification des statuts, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil, à cette fin, et un mois avant la date prévue l'ordre du jour de cette assemblée doit être indiqué dans la convocation. Pour siéger valablement, l'assemblée doit rassembler le quart des adhérents présents ou représentés ; pour être adoptée les motions proposées doivent être votées par les trois quarts des présents ou représentés.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Le vote par délégation est toujours admis.

Le vote, lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, se fait soit :

- en direct par les membres présents à l'assemblée,*
- par exploitation des votes exprimés par les membres ayant annoncé leur absence et ayant répondu aux propositions de l'ordre du jour joint à la convocation et à la délégation de pouvoir,*
- par délégation de pouvoir pour les membres ne pouvant se rendre à l'AG n'ayant pas annoncé leur approbation/désapprobation des propositions de l'ordre du jour.*

Les délégations de pouvoir, même nominatives, sont réparties au sein des membres du conseil d'administration afin qu'aucun de ceux-ci ne puisse, avec des délégations de vote, obtenir à lui seul la majorité des suffrages à l'occasion du vote.

Les délégations de votes sont réparties dans l'ordre suivant :

le président puis le vice-président puis le secrétaire, puis le trésorier titulaire et leurs suppléants respectifs puis les assesseurs selon leurs présences, et si nécessaire un ou plusieurs membres de l'amicale présents désignés par tirage au sort au début de l'AG.

Article 10 :

Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le conseil. La dissolution est acquise si elle est votée par la moitié, plus une voix des adhérents présents ou représentés à jour de cotisations de l'exercice budgétaire échu.

CDT (er) Etienne DEPARIS

Président

Original signé

BCH (er) Nicolas LEBON

Secrétaire

Original signé